

ANNULE ET REMPLACE

Le Grand Chalon

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 12 février 2015

N° de référence : CC-2015-02-6-1

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Nouvelle prescription de la démarche

Membres en exercice : 84
Présents à la séance : 74
Nombre de votants : 83
Date de la convocation : 6 février 2015

L'an deux mille quinze le douze février, à 18h00, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Salon du Colisée, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Monsieur Pierre ANDRIOT, Monsieur Tristan BATHIARD, Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU, Madame Virginie BLANCHARD, Madame Marie-Thérèse BOISSOT, Monsieur Marc BOIT, Madame Laure BORDET, Madame Françoise CHAINARD, Madame Francine CHOPARD, Madame Amelle CHOUIT, Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Noémie DANJOUR, Monsieur Francis DEBRAS, Madame Isabelle DECHAUME, Monsieur Gilles DESBOIS, Monsieur Jean Noël DESPOCQ, Monsieur Jean-Paul DICONNE, Monsieur Sylvain DUMAS, Monsieur Bernard DUPARAY, Monsieur Guy DUTHOY, Monsieur Denis EVRARD, Monsieur Philippe FINAS, Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Dominique GARREY, Madame Jacqueline GAUDILLIERE, Monsieur Alain GAUDRAY, Monsieur Raymond GONTHIER, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE, Monsieur John GUIGUE, Monsieur Fabrice HOHWEILLER, Monsieur Michel ISAIE, Monsieur Bertrand JANOT, Madame Laurence JORLAND, Monsieur Dominique JUILLOT, Madame Sophie LANDROT, Monsieur Patrick LE GALL, Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur Michel LEFER, Monsieur Joël LEFEBVRE, Monsieur Landry LEONARD, Madame Annie LOMBARD, Monsieur Christian MARMILLON, Monsieur Sébastien MARTIN, Madame Dominique MELIN, Monsieur Claude MENNELLA, Madame Marie MERCIER, Monsieur Eric MERMET, Madame Juliette METENIER-DUPONT, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Daniel MORIN, Monsieur Maurice NAIGEON, Monsieur Yvan NOEL, Madame Martine PETIT, Madame Fanny PETTON, Monsieur Gilles PLATRET, Madame Karine PLISSONNIER, Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Sébastien RAGOT, Monsieur Maxime RAVENET, Monsieur Didier RETY, Monsieur Fabrice RIGNON, Madame Isabelle ROSSIGNOL, Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Madame Valérie SAINSON, Madame Fabienne SAINT-ARROMAN, Monsieur Marc SONNET,

Monsieur Guillaume THIEBAUT, Madame Bernadette VELLARD, Monsieur Christian VILLEBOEUF, Monsieur Gilles VIRARD, Madame Elisabeth VITTON, Monsieur Pierre VOARICK, Monsieur Christian WAGENER.

Absents excusés :

Monsieur Jacques MORIN ayant donné pouvoir à Madame Bernadette VELLARD, Madame Annick CHOÏNE ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Monsieur Eric BONNOT ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Valérie MAURER ayant donné pouvoir à Madame Amelle CHOUIT, Monsieur Benjamin GRIVEAUX ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard DUPARAY, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FINAS, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Christian VILLEBOEUF, Madame Nathalie LEBLANC ayant donné pouvoir à Madame Francine CHOPARD, Monsieur Jean-Claude GRESS ayant donné pouvoir à Madame Laure BORDET Madame Ghislaine LAUNAY.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et son décret d'application du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1, L581-14-2 relatifs au Règlement Local de Publicité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-2, L123-6 et suivants, R123-25 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment l'article 7-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0010 du 11 mars 2013 autorisant le retrait de la commune de Saint-Ambreuil du Grand Chalon au 31/12/2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0011 du 11 mars 2013 autorisant le retrait de la commune de Charresey du Grand Chalon au 31/12/2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0008 du 28 mai 2013 étendant le périmètre du Grand Chalon au 01/01/2014 aux communes de Allerey sur Saône et Chaudenay,

Vu l'annulation par le Tribunal administratif en date du 21 janvier 2014 de l'entrée de la commune de Chaudenay au sein du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu le compte-rendu de la réunion des Maires, Vice-Présidents et Conseillers délégués de la Communauté d'Agglomération qui a eu lieu le 13 janvier 2015 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du RLPi,

Considérant que le Grand Chalon, compétent en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 1^{er} janvier 2012, est également compétent en matière de Règlement local de publicité, comme le prévoit l'article L. 581-14 du code de l'environnement,

Considérant que, suite à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), le diagnostic en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, réalisé en interne par les services du Grand Chalon, est bien avancé et qu'un marché a été attribué pour bénéficier d'une assistante juridique et d'une expertise pour l'élaboration du RLPi,

Considérant que la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application de 2012 ont profondément renouvelé et modernisé le Règlement National de la Publicité, des enseignes et des préenseignes (RNP), ainsi que sa déclinaison locale, le Règlement Local de Publicité (RLP), tant sur le fond qu'en matière de procédure,

Considérant que depuis cette réforme, un RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives ou plus précises, voire en réintroduisant localement de la publicité dans des secteurs interdits (zones commerciales en rase campagne...),

Considérant que, bien que relevant du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du RLPi est, depuis la réforme de 2010, la même que celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), auquel il sera annexé,

Considérant que le périmètre du Grand Chalon a évolué à compter du 1^{er} janvier 2014 avec le retrait des communes de Charrecey et de Saint-Ambreuil et l'entrée de la commune d'Allerey-sur-Saône,

Considérant que la prise en compte de ce nouveau périmètre a nécessité d'annuler la délibération de prescription initiale du RLPi et de définir les modalités de collaboration avec les communes membres, par délibérations du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014, en vue de represcrire la démarche d'élaboration du RLPi,

Considérant que cette nouvelle délibération offre l'occasion au Conseil Communautaire d'affirmer les objectifs qu'il poursuit et d'adapter les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que, suite au Conseil communautaire de décembre 2014, la collaboration avec les communes membres a commencé et qu'une première réunion a eu lieu le 13 janvier 2015,

conviant l'ensemble des Maires, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués, sur invitation du Président du Grand Chalons,

Considérant que cette réunion, qui a connu une forte participation, a permis de présenter les éléments clés du diagnostic identifiant les pistes d'amélioration en matière de paysages et de cadre de vie et de définir les objectifs à poursuivre pour l'élaboration du RLPi, issus de ces analyses préalables, tels qu'exposés ci-après :

Actuellement, il existe une diversité de règles s'appliquant sur les communes du Grand Chalons, particulièrement la première couronne, qui comprennent quelques zones de publicité élargie. Or, de nombreuses zones d'activités se trouvent à cheval sur plusieurs communes, ce qui génère une grande hétérogénéité des dispositifs et contribue à une absence d'harmonie à l'intérieur même des zones d'activités. Le RLPi permettra de s'affranchir des limites communales et de mener une réflexion commune à l'échelle du Grand Chalons.

Le RLPi vise à :

- ⇒ harmoniser les dispositions réglementaires sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, en s'affranchissant des limites communales, tout en affirmant des identités par secteur géographique cohérent ou par zone d'activité par exemple.

Plusieurs difficultés apparaissent pouvant occasionner une gêne pour les habitants :

- la démultiplication des dispositifs publicitaires et de préenseignes et leur implantation parfois inappropriée dans l'espace public (trottoir notamment) ;
- l'implantation des enseignes en drapeau dans les centres villes ou villages, lorsqu'elles sont situées au dessus des commerces, peuvent gêner les vues depuis les habitations situées aux étages supérieurs ;
- les dispositifs lumineux d'enseigne et de publicité se développent fortement et nécessitent d'être accompagnés.

Le RLPi vise à :

- ⇒ préserver le cadre de vie des habitants, notamment faciliter la circulation sur les cheminements piétons, prévenir les nuisances lumineuses et les problèmes de vue depuis les habitations.

Le territoire du Grand Chalons est diversement concerné par les enjeux paysagers relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Les principaux secteurs d'enjeux pour le RLPi sont les axes majeurs de déplacements (routes nationales et départementales), les zones d'activités qui se sont souvent développées progressivement et manquent fréquemment d'harmonie, et les traversées des villes et des villages.

Le RLPi vise à :

- ⇒ valoriser l'environnement et les paysages, en s'intéressant particulièrement aux 3 principaux secteurs d'enjeux que sont les axes majeurs de communication, les zones d'activités, et les communes rurales notamment leur centre bourg.

Les entrées d'agglomération sont particulièrement dégradées, tant par des aménagements de zones d'activités vieillissantes que par l'absence d'aménagement paysager, mais aussi par une relative anarchie, démultiplication et hétérogénéité des dispositifs publicitaires, de préenseignes ou d'enseignes. L'entrée Sud de l'Agglomération (Lux, St Rémy) est fortement touchée, mais ce problème se rencontre sur la plupart des entrées de ville. Les zones d'activités commerciales sont particulièrement concernées par la démultiplication des enseignes en drapeau, sur mat par exemple, qu'il conviendrait d'encadrer. Il s'agit d'améliorer

l'esthétique des entrées de ville pour valoriser le cadre de vie des habitants et contribuer à l'attractivité du territoire.

Le RLPi vise à :

- ⇒ embellir les entrées d'agglomération afin d'améliorer l'image du territoire et de participer à son attractivité.

L'abondance de dispositifs n'est quelquefois pas tant source de nuisances visuelles que l'hétérogénéité de ceux-ci, le choix de couleurs agressives ou la faible qualité des matériaux. De même, en centre ville, il est important d'inciter les commerçants à oser les couleurs dans l'aménagement de leur devanture commerciale. La démarche de RLPi permettra d'encourager la sobriété et l'originalité tout en garantissant la bonne insertion des dispositifs dans leur environnement. Il s'agira également de s'appuyer sur les exemples réussis que l'on peut trouver aussi bien sur le territoire du Grand Chalon qu'ailleurs. Le RLPi permettra également de réglementer les nouvelles formes de publicité qu'elles soient numériques ou sur bâches.

Le RLPi vise à :

- ⇒ améliorer la qualité esthétique des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes existants et à venir.

De nombreux dispositifs de préenseignes dérogatoires (hors agglomération) sont illégaux ou vont le devenir à compter du 13 juillet 2015. De même, certaines zones d'activité ne proposent pas de signalétique harmonisée des entreprises implantées sur leur site. Dans la côte viticole, en raison du nombre de domaines pratiquant la vente directe, le nombre de dispositifs est très important. Afin de répondre aux besoins de visibilité et d'accessibilité des entreprises ou pour proposer une alternative aux préenseignes, bientôt illégales, pour la localisation de certains équipements ou commerces utiles aux personnes en déplacement, le RLPi permettra une réflexion pour le développement de solutions alternatives. La démarche de RLPi permettra également de sensibiliser les acteurs et les habitants à la recherche de solutions qualitatives.

Le RLPi vise à :

- ⇒ proposer des alternatives aux préenseignes dérogatoires via par exemple une signalétique routière adaptée.

Considérant que la démarche de RLPi est complémentaire à celle du PLUi et permettra de proposer des solutions réglementaires en matière de valorisation des paysages et de préservation du cadre de vie,

Considérant qu'une fois approuvé par le Conseil Communautaire, le RLPi remplacera les 5 RLP communaux en vigueur (Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Saint-Marcel) et s'appliquera également sur le territoire des autres communes de l'agglomération, ayant notamment pour conséquence le transfert du pouvoir de police de l'environnement aux Maires des 38 communes membres à la place du Préfet,

Après avoir délibéré

- Prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalons sur le périmètre actuel de la Communauté d'Agglomération, composée de ses 38 communes membres ;
- Définit les principaux objectifs assignés à l'élaboration du RLPi, tels qu'exposés ci-dessus ;
- Définit les modalités de concertation, au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant l'élaboration du RLPi et jusqu'à l'arrêt du projet, telles qu'exposées ci-dessous :
 - organisation de réunions publiques ;
 - mise à disposition de documents explicatifs et d'un registre de concertation dans chaque commune et au siège de la Communauté d'Agglomération ;
 - informations sur le site internet du Grand Chalons ;
 - informations dans le magazine communautaire et dans la presse locale ;
- Précise que les modalités de collaboration avec les communes membres ont fait l'objet d'une délibération dédiée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 38 mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au Préfet de Saône-et-Loire,
- aux Présidents du Conseil Régional de Bourgogne et du Conseil Général de Saône-et-Loire,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du Chalonnais, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 02.03.15

Et publié le 02.03.15


Le Président du Grand Chalons

Sébastien MARTIN

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Grand Chalon
Numéro de l'acte	CC2015-02-6-1
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Objet de l'acte	Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) - nouvelle prescription de la démarche
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-247100589-20150212-CC2015-02-6-1-DE
Date de transmission de l'acte	02/03/2015
Date de réception de l'accuse de réception	02/03/2015

